



Lettre d'information de la semaine du 6 au 10 novembre 2023 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

Vacances judiciaires du lundi 30 octobre au vendredi 3 novembre 2023

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 9 novembre 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-376/22](#) Google Ireland e.a. (DE)

L'enjeu : afin de lutter contre les contenus illicites sur Internet, un État membre peut-il restreindre la libre circulation des services relatifs à des plates-formes de communication établies dans un autre État membre ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-319/22](#) Gesamtverband Autoteile-Handel (Accès aux informations sur les véhicules) (DE)

L'enjeu : les informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, susceptibles de se rapporter à une personne physique, constituent-elles des données personnelles susceptibles d'en limiter la communication ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-598/21](#) Všeobecná úverová banka (SK)

L'enjeu : en matière de clauses abusives, une réglementation nationale peut-elle empêcher un juge de contrôler la proportionnalité entre les manquements contractuels du consommateur et la vente aux enchères engagée par le prêteur ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-353/22](#) Commission/Suède (Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes) (SV)

L'enjeu : la transposition tardive d'une nouvelle directive modificative après presque cinq ans par la

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 8 novembre 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [T-282/22](#) Mazepin/Conseil (EN)

L'enjeu : l'exercice d'une activité dans des secteurs économiques constituant une source substantielle de revenus pour le gouvernement russe permet-il de considérer qu'un individu a la qualité d'homme d'affaires influent, justifiant ainsi de geler ses fonds ?

Communiqué de presse

Suède constitue-t-elle un manquement méritant des sanctions financières sévères ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 9 novembre 2023 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-465/20 P Commission/Irlande e.a. \(EN\)](#)

L'enjeu : les décisions fiscales anticipatives émises par l'administration fiscale irlandaise constituent-elles une aide d'État illégalement mise à exécution par l'Irlande en faveur d'Apple ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans les affaires jointes C-608/22 et C-609/22 Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl e.a. \(Femmes afghanes\) \(DE\)](#)

L'enjeu : compte tenu des discriminations qu'impose le régime des talibans aux filles et aux femmes afghanes en raison de leur genre, existe-t-il à leur égard une présomption de reconnaissance du statut de réfugié ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 9 novembre 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-376/22 Google Ireland e.a. \(DE\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : afin de lutter contre les contenus illicites sur Internet, un État membre peut-il restreindre la libre circulation des services relatifs à des plates-formes de communication établies dans un autre État membre ?

Communiqué de presse

En 2021, l'Autriche introduit une loi obligeant les fournisseurs nationaux et étrangers de plates-formes de communication à mettre en place des mécanismes de déclaration et de vérification des contenus potentiellement illicites. Cette loi prévoit également une publication régulière et transparente sur les signalements de contenus illicites. Une autorité administrative garantit le respect des dispositions de la loi et peut infliger des amendes allant jusqu'à dix millions d'euros.

Google Ireland, Meta Platforms Ireland et Tiktok, toutes trois établies en Irlande, font valoir que la loi autrichienne est contraire au droit de l'Union, à savoir la directive sur les services de la société de l'information.

Saisi de l'affaire, un juge autrichien s'adresse alors à la Cour. Il souhaite savoir si les entreprises fournissant des plates-formes de communication ont l'obligation d'appliquer une réglementation provenant d'un autre État membre, en l'absence d'une notification à la Commission et à l'État membre dans lequel le prestataire est établi.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-319/22 Gesamtverband Autoteile-Handel \(Accès aux informations sur les véhicules\) \(DE\) - troisième chambre](#)

L'enjeu : les informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, susceptibles de se rapporter à une personne physique, constituent-elles des données personnelles susceptibles d'en limiter la communication ?

Communiqué de presse

Le droit de l'Union oblige les constructeurs automobiles à rendre accessibles aux opérateurs indépendants, comprenant des réparateurs, des distributeurs de pièces détachées et des éditeurs d'informations techniques, les informations nécessaires pour la réparation et l'entretien des véhicules qu'ils fabriquent.

Une association professionnelle allemande du commerce indépendant de pièces automobiles estime que ni la forme ni le contenu des informations fournies par le fabricant suédois de poids lourds Scania à ses membres ne répondent à cette obligation. Pour remédier à cette situation, cette association a saisi une juridiction allemande.

Incertaine de la portée des obligations incombant à Scania, cette juridiction s'est à son tour adressée à la Cour de justice. La juridiction allemande souhaite savoir si le numéro d'identification des véhicules, permettant entre autres d'identifier le détenteur d'un véhicule, doit être considéré comme une donnée à caractère personnel que les constructeurs sont tenus de communiquer.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-598/21 Všeobecná úverová banka \(SK\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : en matière de clauses abusives, une réglementation nationale peut-elle empêcher un juge de contrôler la proportionnalité entre les manquements contractuels du consommateur et la vente aux enchères engagée par le prêteur ?

Communiqué de presse

En Slovaquie, la banque Všeobecná úverová banka a accordé à deux clients un crédit à la consommation, remboursable sur une période de 20 ans. Les clients ont donné en garantie leur domicile familial. En raison d'un retard de paiement de trois mois d'un montant d'environ 1 000 euros, survenu pendant la première année du contrat, la banque a actionné une clause de déchéance du terme. Cette clause lui permet de réclamer le remboursement anticipé de l'intégralité du solde restant dû et d'initier la vente aux enchères extrajudiciaire du logement familial. Les clients ont demandé à une juridiction slovaque de suspendre cette vente aux enchères qui, selon eux, viole leurs droits en tant que consommateurs.

Le droit slovaque permet la mise en œuvre d'une telle clause de déchéance du terme si l'emprunteur a trois mois de retard sur les paiements et si le prêteur a respecté un délai de préavis supplémentaire de 15 jours. Les juridictions n'ont pas la possibilité de contrôler la proportionnalité de la décision de la banque et la gravité de la violation des obligations du consommateur au regard du montant et de la durée du crédit.

La juridiction slovaque demande à la Cour de justice si une telle limitation du contrôle judiciaire est compatible avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-353/22 Commission/Suède \(Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes\) \(SV\) – huitième chambre](#)

L'enjeu : la transposition tardive d'une nouvelle directive modificative après presque cinq ans par la Suède constitue-t-elle un manquement méritant des sanctions financières sévères ?

Communiqué de presse

La directive modifiée sur les armes a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil en 2017. Les États membres étaient tenus de la transposer avant le 14 septembre 2018. Le 26 juillet 2019, la Commission a invité la Suède à se conformer à cette obligation, au plus tard le 26 septembre 2019.

En mai 2022, la Commission a demandé à la Cour de déclarer que la Suède n'avait pas transposé ces modifications dans son droit national. En raison de ce retard, la Commission a également demandé à la Cour de condamner la Suède au paiement de sanctions financières. Le 17 juillet 2023, la Commission a informé la Cour que la Suède avait transposé les modifications en cause dans son droit national au 1^{er} juillet 2023.

Tout en reconnaissant son retard pour transposer la directive, la Suède conteste le montant de la somme forfaitaire et de l'astreinte demandées par la Commission. Elle estime en effet que l'appréciation de l'infraction par la Commission

est trop sévère en termes de gravité, étant donné qu'il s'agit de la non-transposition d'une partie limitée de la directive modificative et que celle-ci a déjà été en grande partie transposée dans son droit national.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 9 novembre 2023 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-465/20 P Commission/Irlande e.a. \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les décisions fiscales anticipatives émises par l'administration fiscale irlandaise constituent-elles une aide d'État illégalement mise à exécution par l'Irlande en faveur d'Apple ?

Communiqué de presse

En 2016, la Commission a adopté une décision portant sur deux décisions fiscales anticipatives (rulings) émises par l'administration fiscale irlandaise le 29 janvier 1991 et le 23 mai 2007 en faveur d'Apple Sales International (ASI) et d'Apple Operations Europe (AOE). Ces sociétés étaient constituées en Irlande mais n'étaient pas résidentes fiscales dans ce pays.

La Commission estime qu'à travers ces rulings fiscaux, l'Irlande aurait accordé 13 milliards d'euros d'avantages fiscaux illégaux à Apple. Selon elle, ces rulings fiscaux constituaient une aide d'État illégalement mise à exécution par l'Irlande et elle en a donc exigé la récupération.

En réponse, l'Irlande ainsi qu'ASI et AOE ont saisi le Tribunal afin d'annuler la décision de la Commission. Dans un arrêt rendu en 2020 (affaires jointes [T-778/16 et T-892/12](#)), le Tribunal a annulé la décision de la Commission : selon lui, elle n'est pas parvenue à démontrer l'existence ni d'un avantage économique sélectif et d'une aide d'État en faveur d'ASI et d'AOE ni d'erreurs méthodologiques dans les décisions qui auraient abouti à une diminution des bénéfices imposables d'ASI et d'AOE en Irlande.

La Commission a formé un pourvoi devant la Cour afin d'annuler l'arrêt du Tribunal. Elle considère que le Tribunal aurait commis plusieurs erreurs de droit en ne constatant pas l'existence d'une aide d'État illégale.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans les affaires jointes C-608/22 et C-609/22 Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl e.a. \(Femmes afghanes\) \(DE\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : compte tenu des discriminations qu'impose le régime des talibans aux filles et aux femmes afghanes en raison de leur genre, existe-t-il à leur égard une présomption de reconnaissance du statut de réfugié ?

Communiqué de presse

Depuis le retour du régime des talibans en Afghanistan, la situation des femmes dans ce pays s'est dégradée rapidement. Ce régime restreint, voire interdit, leur accès aux soins de santé et à l'éducation, leur exercice d'une activité professionnelle, leur participation à la vie publique et politique, leur liberté de mouvement ainsi que la pratique d'une activité sportive. Elles doivent couvrir leur corps ainsi que leur visage et sont privées de protection contre les violences basées sur le genre et les violences domestiques.

Deux femmes afghanes ont introduit en Autriche des demandes d'asile, que les autorités autrichiennes ont toutefois rejetées. Ces autorités ont considéré que le motif de fuite de la première femme n'était pas crédible et que la seconde femme n'était pas exposée à un risque réel de persécution en Afghanistan.

Une cour autrichienne demande à la Cour si le traitement des femmes par les talibans constitue une persécution justifiant l'octroi du statut de réfugié. Si oui, elle demande également si le danger réel de cette persécution peut être établi pour toutes les femmes afghanes sans qu'un examen individuel de leur situation soit nécessaire.

[Retour sommaire](#)

ARRÊT

Mercredi 8 novembre 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-282/22 Mazepin/Conseil \(EN\) -- première chambre](#)

L'enjeu : l'exercice d'une activité dans des secteurs économiques constituant une source substantielle de revenus pour le gouvernement russe permet-il de considérer qu'un individu a la qualité d'homme d'affaires influent, justifiant ainsi de geler ses fonds ?

Communiqué de presse

M. Dmitry Arkadievich Mazepin est un homme d'affaires de nationalité russe. Il est le propriétaire et PDG d'Uralchem, société russe qui fabrique un large éventail de produits chimiques. Cette entreprise se présente en Russie comme le plus grand producteur de nitrate d'ammonium et le deuxième plus grand producteur d'engrais à base d'ammoniac et d'azote.

En février 2022, à la suite des premières phases de l'agression russe contre l'Ukraine, M. Mazepin et 36 autres hommes d'affaires participent à une réunion avec le président Poutine et d'autres membres du gouvernement russe. Ils discutent des choix à opérer au regard des sanctions occidentales adoptées contre la Russie.

Pour l'Union européenne, l'invitation de M. Mazepin à cette réunion montre qu'il appartient au cercle le plus proche du président Poutine. Le Conseil de l'Union européenne en déduit que M. Mazepin soutient ou met en œuvre des politiques qui menacent l'Ukraine et décide de lui infliger des sanctions : tous ses fonds et ressources économiques au sein de l'Union sont gelés et il lui est interdit d'entrer ou de passer en transit sur le territoire des États membres.

M. Mazepin conteste la décision du Conseil devant le Tribunal. Il estime en effet que le gel de ses fonds représente une violation de ses droits fondamentaux et également de son droit à une protection judiciaire effective. Outre que cette sanction ne serait pas motivée, elle ne respecterait ni le principe de proportionnalité ni le principe d'égalité.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

+352 4303-2425 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

